



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022**

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 14
Votants : 19

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire d'Arbonne.
Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2022

Etaient présents : Marie-Josèphe MIALOCQ, Patrick ALLEGROTTI, Dany EUSTACHE, Christiane URKIA-MARTIN, Jacqueline PEIGNEGUY, Valentin TELLECHEA, Christian DURROTY, Patricia VIALLE, Alain BRUDNER, Sophie KONSTANTINOVICH, Myriam COULOUMIERS, Aurélie BELASCAIN, Benat ARLA, Zigor GOIEASKOETXEA

Excusés : Kathy COELHO (donne pouvoir à Dany EUSTACHE), Céline MAZEROLLES (donne pouvoir à Alain BRUDNER), Benoît COVILLE (donne pouvoir à Christian DURROTY), Alain PARIOLEAU (donne pouvoir à Patrick ALLEGROTTI), Marie BLEIKER (donne pouvoir à Christiane URKIA-MARTIN).

Mme Christiane URKIA-MARTIN a été élue secrétaire de séance.

DCM 21-2022 – RH - GESTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Mme la Maire

La Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires normaux, du dimanche ou lors des jours fériés que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- *les fonctionnaires stagiaires et titulaires*
- *les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les cadres d'emplois suivants :

- *Adjoints administratifs territoriaux*
- *Rédacteurs territoriaux*
- *Adjoints d'animation territoriaux*
- *Animateurs territoriaux*
- *Adjoints techniques territoriaux*
- *Agents de maîtrise territoriaux*

- *Techniciens territoriaux*
- *Attachés*
- *Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois*

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires normales, du dimanche ou de jours fériés est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

La Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216400358-20220706-DCM2120222-DE

rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

- la délibération 46/2015 du 24 juin 2015 portant actualisation du régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents de :

- ADOPTE** - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par la Maire
- PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 juillet 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Arbonne, le 7 juillet 2022

Le Maire

Marie José MIALOCQ

